

ainsi que de leurs personnels d'encadrement, notamment celles liées :

- à la définition et la mise en oeuvre des exigences et normes particulières liées à la participation de ces derniers aux compétitions et manifestations sportives nationales et internationales ;
- à la classification des athlètes par référence aux normes nationales et internationales ;
- au respect des conditions d'exercice des fonctions d'encadrement des pratiques physiques et sportives ;
- au respect des normes et exigences infrastructurelles ;
- à la qualification et au transfert des athlètes professionnels et des personnels d'encadrement ;
- au sponsoring et au parrainage des athlètes professionnels.

Art. 8. — Les athlètes professionnels et leurs personnels d'encadrement sont liés au club sportif professionnel par un contrat.

Art. 9. — Nonobstant les clauses générales prévues par la législation et la réglementation en vigueur, notamment celle relative au travail, le contrat doit en outre prévoir :

- le montant de la rémunération et des primes et indemnités allouées ;
- les objectifs de performances à réaliser ;
- toutes les obligations légales et réglementaires, notamment celles inhérentes à l'appel en sélection nationale, à la représentation du pays, au respect des règles de discipline et d'éthique sportive, au transfert, aux contrats de représentation passés par l'athlète, au parrainage et à la commercialisation de l'image de l'athlète.

Art. 10. — Les athlètes professionnels sont tenus au respect notamment :

- du versement de la quote-part revenant au club et à la fédération sur les gains provenant de contrats de parrainage et d'équipement ou de commercialisation de leur image ou de représentation ;
- des règlements sportifs nationaux et internationaux ainsi que toutes les obligations prévues par la législation en vigueur, notamment celles inhérentes, aux appels en équipe nationale, aux transferts à l'étranger, à l'éthique sportives et à la digne représentation du pays.

Art. 11. — Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les athlètes professionnels et leurs personnels d'encadrement sont soumis en matière disciplinaire au statut et au règlement intérieur de leur club sportif professionnel.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 2 août 1995

Sid Ali LEBIB.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 19 Chaoual 1417 correspondant au 26 février 1997, relatif aux conditions de préparation et de commercialisation des merguez.

Le ministre du commerce et,

le ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988, relative à la médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989, relative aux règles générales de protection du consommateur et les textes pris pour son application ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994, fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 95-363 du 18 Joumada Ethania 1416 correspondant au 11 novembre 1995, fixant les modalités d'inspection des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994, relatif aux spécifications microbiologiques de certaines denrées alimentaires.

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 1er du décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de préparation et de commercialisation des merguez.

Art. 2. — La dénomination «Merguez» est réservée à une préparation qui ne peut être composée d'autres éléments que des viandes bovine et ovine et de la graisse de ces animaux, additionnées ou non d'arômes, d'épices et de condiments, à l'exclusion de tous abats et issues.

Art. 3. — Les «Merguez» ne doivent pas présenter un taux d'humidité, sur produit dégraissé, supérieur à 75 %.

ni une teneur en tendons, nerfs et aponévroses dépassant 5%. Le taux de collagène total par rapport aux protéines doit être inférieur ou égal à 35 %.

Art. 4. — Les «Merguez» ne doivent pas présenter un taux de matière grasse totale, supérieur à 25 %.

Seront tolérés les écarts n'élevant pas cette limite au-delà de 27 %.

Le taux de matières grasses totales, s'entend par rapport à celui attribué aux matières non grasses, après que l'on ait élevé l'humidité au pourcentage maximum, autorisé de 75 % du produit supposé dégraissé.

Art. 5. — La coloration des merguez est permise au moyen de matières colorantes d'origine naturelle à l'exclusion de toutes autres et ce, dans les proportions généralement admises par les bonnes pratiques de fabrication.

Art. 6. — Le produit visé par le présent arrêté doit être préparé conformément aux dispositions du décret exécutif n° 91-53 du 23 février 1991 relatif aux conditions d'hygiène lors du processus de la mise à la consommation des denrées alimentaires.

En outre, ce produit doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1994, susvisé.

Art. 7. — Les «Merguez» doivent être conservées de manière ininterrompue à une température comprise entre + 4° et + 8° C, depuis le moment de leur préparation et jusqu'à celui de leur mise à la consommation.

Art. 8. — L'exposition à la vente, à l'air libre et/ou sur la voie publique ainsi que la suspension des merguez à des crochets est interdite.

Art. 9. — Les «Merguez» préparées, doivent être livrées au consommateur dans la même journée. Passé ce délai, ces denrées sont à retirer de la consommation humaine.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 19 Chaoual 1417 correspondant au 26 février 1997.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le ministre du commerce,

Nourredine BAHBOUH

Bakhti BELAIB

Arrêté interministériel du 23 Chaoual 1417 correspondant au 3 mars 1997, fixant la liste des produits importés soumis au contrôle de la conformité et de la qualité.

Le ministre du commerce,

Le ministre de la santé et de la population et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 79-7 du 21 juillet 1979, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989, relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-124 du 30 avril 1990, fixant les attributions du ministre de la santé ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994, fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 96-354 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996, relatif aux modalités de contrôle de la conformité et de la qualité des produits importés.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 96-354 du 19 octobre 1996 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des produits importés soumis au contrôle de la conformité et de la qualité préalablement à leur admission sur le territoire national.

Art. 2. — La liste des produits visés à l'article 1er ci-dessus est jointe en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1417 correspondant au 3 mars 1997.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le ministre de la santé et de la population,

Nourredine BAHBOUH

Yahia GUIDOUM

Le ministre du commerce,

Bakhti BELAIB